Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/591

6.11.2023

Avis concernant la création de certains contingents tarifaires dans le cadre de la mesure de sauvegarde sur l'acier en liaison avec la modification du règlement (UE) 2020/2170

(C/2023/591)

Le 31 janvier 2019, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué une mesure de sauvegarde définitive sur certains produits sidérurgiques (ci-après le «règlement sur la sauvegarde définitive») ([1]).

Le 3 octobre 2023, la Commission a adopté un acte délégué en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits transférés vers l'Irlande du Nord ([2]). Conformément à cet acte, certains produits sidérurgiques originaires du Royaume-Uni et expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord devraient être autorisés à bénéficier des contingents tarifaires (ci-après les «CT») de l'Union lorsqu'ils sont transférés vers l'Irlande du Nord. Si le Parlement européen et le Conseil ne présentent pas d'objections dans un délai de deux mois, c'est-à-dire au plus tard le 3 décembre 2023, la mesure de sauvegarde sur l'acier devrait être modifiée en créant des CT spécifiques pour les transferts de certaines catégories de produits sidérurgiques, comme prévu dans l'acte délégué adopté par la Commission, qui sont originaires du Royaume-Uni et expédiées directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord.

1 Champ d'application

La modification de la mesure de sauvegarde sur l'acier concerne les cinq catégories de produits suivantes: les tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables ([3]) (catégorie 8), les tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables ([4]) (catégorie 9), les barres d'armature ([5]) (catégorie 13), les grands tubes soudés ([6]) (catégorie 25A) et les fils en aciers non alliés (catégorie 28) ([7]).

2 Champ d'application de la procédure

Le champ d'application de la présente procédure se limite à la création de cinq CT spécifiques pour les transferts des catégories 8, 9, 13, 25A et 28 originaires du Royaume-Uni et expédiées directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord.

3 Méthodologie

La Commission estime que la méthode la plus appropriée pour calculer le volume de ces nouveaux contingents tarifaires devrait être la suivante:

a) utiliser les données statistiques disponibles ([8]) pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022;

b) annualiser les données afin d'obtenir le volume qui constituerait le contingent tarifaire pour un an;

c) allouer les volumes trimestriellement, au prorata du nombre de jours de chaque trimestre.

À la lumière de la méthode susmentionnée, l'annexe I du présent avis contient chaque année les volumes de CT par catégorie de produits et par origine.

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).

([2]) Règlement délégué du 3 Octobre 2023 de la Commission modifiant l'annexe du règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits sidérurgiques transférés en Irlande du Nord [C (2023) 6691] non encore parue au Journal officiel).

([3]) Codes NC (à titre indicatif): 7219 11 00, 7219 12 10, 7219 12 90, 7219 13 10, 7219 13 90, 7219 14 10, 7219 14 90, 7219 22 10, 7219 22 90, 7219 23 00, 7219 24 00, 7220 11 00 et 7220 12 00.

([4]) Codes NC (à titre indicatif): 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80.

([5]) Codes NC (à titre indicatif): 7214 20 00 et 7214 99 10.

([6]) Codes NC (à titre indicatif): 7305 11 00 et 7305 12 00.

([7]) Codes NC (à titre indicatif): 7217 10 10, 7217 10 31, 7217 10 39, 7217 10 50, 7217 10 90, 7217 20 10, 7217 20 30, 7217 20 50, 7217 20 90, 7217 30 41, 7217 30 49, 7217 30 50, 7217 30 90, 7217 90 20, 7217 90 50 et 7217 90 90.

([8]) Données disponibles à partir du système électronique mis en place sur la base des articles 55 et 56 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

3.1 ***Communications écrites***

La Commission invite les parties intéressées à présenter leurs observations exclusivement sur les nouveaux CT proposés sur la base de l'adaptation. La portée des observations se limite à la méthodologie appliquée pour adapter les CT.

Toute observation et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans les **10 jours** suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3.2 ***Communication d'informations et prorogation des délais spécifiés dans le présent avis***

En principe, les parties intéressées ne peuvent communiquer des informations que dans les délais spécifiés dans le présent avis. Toute prorogation des délais prévus dans le présent avis ne peut être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée. Les prorogations exceptionnelles dûment justifiées du délai pour soumettre des communications seront normalement limitées à **3 jours supplémentaires**.

3.3 ***Instructions pour la présentation des observations écrites***

Afin de garantir la cohérence entre les observations ainsi que leur traitement et leur évaluation rapides, la Commission a élaboré un **modèle que les parties doivent utiliser lorsqu'elles présentent leurs observation**s. Ce modèle figure à l'annexe II de la présente communication.

Les informations communiquées à la Commission aux fins des procédures de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites présentées par les parties intéressées pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Restreint» ([9]). Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478 ([10]) et de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755 ([11]), d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel et doivent parvenir à la Commission en même temps que la version «restreinte».

Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas de celles-ci un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI), y compris les copies scannées de procurations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «**CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE**», publié sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse suivante: https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/june/tradoc_152571.pdf

Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables à la transmission d'observations et de documents par TRON.tdi, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées en matière de communication avec les parties intéressées.

([9]) Un document «Restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478, de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755 et de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes. Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

([10]) JO L 83 du 27.3.2015, p. 16.

([11]) JO L 123 du 19.5.2015, p. 33.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G, unité G5
Bureau: CHAR 03/66
1049 Bruxelles
BELGIQUE

TRON.tdi: https://webgate.ec.europa.eu/tron/tdi

Courriel: TRADE-SAFE009-REVIEW@ec.europa.eu

4 **Échéancier**

L'objectif est de faire en sorte que la modification de la mesure de sauvegarde de l'UE sur l'acier soit effective à compter du 1er janvier 2024.

5 **Conseiller-auditeur**

Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Celui-ci examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité de documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur. En principe, ces interventions se limitent aux questions qui peuvent apparaître au cours de l'actuelle procédure.

Toute demande d'intervention du conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes, tout en tenant dûment compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/hearing-officer/

6 **Traitement des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([12]).

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: http://trade.ec.europa.eu/doclib/html/157639.htm

([12]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ANNEXE I

VOLUMES DES CONTINGENTS TARIFAIRES

Numéro du produit	Catégorie de produit	Codes NC	Attribution par pays (le cas échéant)	Année 6		Taux de droit additionnel
				Du 1.1.2024 au 31.3.2024	Du 1.4.2024 au 30.6.2024	
8	Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables	7219 11 00, 7219 12 10, 7219 12 90, 7219 13 10, 7219 13 90, 7219 14 10, 7219 14 90, 7219 22 10, 7219 22 90, 7219 23 00, 7219 24 00, 7220 11 00 et 7220 12 00	Autres pays	108 314,26	108 314,26	25 %
			Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	13,13	13,13	25 %
9	Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables	7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80	Corée (République de)	49 010,58	49 010,58	25 %
			Taïwan	45 449,15	45 449,15	25 %
			Inde	30 376,69	30 376,69	25 %
			Afrique du Sud	26 432,63	26 432,63	25 %
			États-Unis	24 714,52	24 714,52	25 %
			Turquie	20 565,57	20 565,57	25 %
			Malaisie	13 029,20	13 029,20	25 %
			Autres pays	52 263,55	52 263,55	25 %
			Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	30,76	30,76	25 %

13	Barres d'armature	7214 20 00 et 7214 99 10	Turquie	93 208,76	93 208,76	25 %
			Fédération de Russie	sans objet	sans objet	25 %
			Ukraine	43 393,39	43 393,39	25 %
			Bosnie-Herzégovine	33 531,95	33 531,95	25 %
			Moldavie (République de)	28 025,13	28 025,13	25 %
			Autres pays	136 103,03	136 103,03	25 %
			Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	2 127,24	2 127,24	25 %
25.A	Grands tubes soudés	7305 11 00 et 7305 12 00	Autres pays	118 743,72	118 743,72	25 %
			Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	13,70	13,70	25 %
28	Fils en aciers non alliés	7217 10 10, 7217 10 31, 7217 10 39, 7217 10 50, 7217 10 90, 7217 20 10, 7217 20 30, 7217 20 50, 7217 20 90, 7217 30 41, 7217 30 49, 7217 30 50, 7217 30 90, 7217 90 20, 7217 90 50 et 7217 90 90	Biélorussie	sans objet	sans objet	25 %
			Chine	77 963,72	77 963,72	25 %
			Fédération de Russie	sans objet	sans objet	25 %
			Turquie	50 733,63	50 733,63	25 %
			Ukraine	38 259,97	38 259,97	25 %
			Autres pays	48 776,62	48 776,62	25 %
			Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	187,47	187,47	25 %

ANNEXE II

MODÈLE POUR LES OBSERVATIONS

1. Si vous avez des observations concernant la méthode expliquée à la section 3 de la communication, veuillez expliquer, **dans l'encadré ci-dessous et dans un maximum de deux pages**, les raisons de cette observation et fournir une autre méthode. Si vous souhaitez proposer à la Commission une autre méthode pour calculer les volumes de CT, veuillez joindre les calculs révisés qui en résultent **dans un fichier Excel séparé**.

2. Je joins un fichier Excel séparé pour les calculs (cocher cette case, le cas échéant)

A) Raisons justifiant une autre méthode:

B) Autre méthode: